

103840101
MF/CFE/

DONATION
Par Monsieur Marc MERCIECA
Au profit de Monsieur Luca MERCIECA

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TROIS DÉCEMBRE**

**A Annecy (Haute-Savoie), 6 Avenue des Barattes,
PARDEVANT Maître Maxime FAVRE Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée « NOTALAC - Notaires associés » ayant pour
associés Maître Denis GILIBERT, Maître Alexandre LONCHAMPT, Maître Maxime
FAVRE et Maître Charles-Alexis GILIBERT-BONNAMOUR, titulaire d'un office
notarial à ANNECY (74000), 6, avenue des Barattes, identifié sous le numéro
CRPCEN 74003,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Marc **MERCIECA**, chef d'entreprise en plasturgie, demeurant à BELLIGNAT
(01100) 236 rue de la Chavonne.
Né à OYONNAX (01100) le 15 février 1969.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Luca **MERCIECA**, lycéen, demeurant à BELLIGNAT (01100) 236 rue de la Chavonne.

Né à OYONNAX (01100) le 24 mars 2008.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marc MERCIECA est présent à l'acte.

- Monsieur Luca MERCIECA, mineur, à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Christine COSTEIRA, sa mère et coreprésentante légale, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil ci-après plus amplement détaillées.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes par sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour lui la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2M GROUP

Société à responsabilité limitée dénommée « 2 M GROUP », ayant son siège social à BELLIGNAT (01100), 60 avenue d'Oyonnax

Forme : société à responsabilité limitée

Durée : QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 3 avril 2006.

Objet : la clause relative à l'objet social, telle qu'elle figure dans les statuts est ci-dessous littéralement reproduite :

« *La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :*

- *L'acquisition la cession, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, l'édification et l'aménagement de tous terrains et/ou bâtiments dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par suite, notamment, d'acquisition, échange ou apports.*

- *L'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers,*

- *La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprise commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,*

- *L'animation, la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, de direction, contrôle, et plus spécialement toutes prestations de services, toutes missions d'audit, de conseil, d'expertise, d'assistance dans les domaines commerciaux, stratégiques, administratifs, informatiques, financiers, sociaux et autres,*

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Capital social : le capital social est fixé à ce jour à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (488 000,00 EUR)

Mutation de parts : la clause relative à la mutation de parts sociales à titre gratuit, telle qu'elle figure dans les statuts est ci-dessous partiellement et littéralement reproduite :

« **I – Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés exclusivement sous réserve de l'existence d'éventuelles dispositions applicables aux parts sociales dont s'agit, portant interdiction d'aliéner lesdites parts et/ou les biens qui pourraient leur être subrogés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, comme au profit de descendants, d'ascendants, du conjoint ou du partenaire à un pacte civil de solidarité, non associés, d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Par « transmission », il convient d'entendre toutes opérations, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des parts sociales participant à la composition du capital social de la Société et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, donations, échanges, apports en Société... (...) »

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 489.365.577.

La société est actuellement gérée par Monsieur Marc MERCIECA.

L'extrait Kbis, les statuts et le certificat de non-faillite de ladite société sont annexés aux présentes.

Annexe n°1 : Extrait Kbis 2 M GROUP

Annexe n°2 : Statuts 2 M GROUP

Annexe n°3 : Certificat de non-faillite 2 M GROUP

Répartition du capital social

Le capital social s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (488 000,00 EUR) et est actuellement divisé en 48 800 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 48 800, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Marc MERCIECA Propriétaire de 48 800 parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 48 800	48 800 parts
--	--------------

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	48 800 parts
--	--------------

Agrément

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Le **DONATEUR** étant seul et unique associé au sein de la société, l'agrément n'est pas nécessaire et considéré comme acquis par le biais de son intervention à l'acte.

Origine de propriété des biens donnés

Les parts ci-après données dépendent de la société 2M GROUP et appartiennent à M. Marc MERCIECA :

- Concernant les parts numéros 1 à 200 lors de la constitution de la société par rémunération de l'apport en numéraire de 2.000 Euros
- Concernant les parts numéros 201 à 48 800 suite à un acte d'apport en nature et augmentation de capital effectué par le **DONATEUR** en date à BELLIGNAT du 8 juin 2012.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :
DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

3615 parts sociales numérotées de 1 à 3615, entièrement libérées, de la société 2 M GROUP susvisée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 48 800 parts de la société 2M GROUP est évaluée à un total de **DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (2 700 000,00 EUR)** ainsi que cela résulte d'un rapport d'expertise établi par le Cabinet COGESTRA.

Ainsi, la valeur en pleine propriété des 3 615 parts objet de la donation s'élève à un montant de : DEUX CENT MILLE DIX EUROS, ci 200 010,00 EUR
 L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes,
 soit : CENT MILLE CINQ EUROS, ci 100 005,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de CENT MILLE CINQ EUROS ci 100 005,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Cette clause d'interdiction est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE **PROPRIETE JOUISSANCE**

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-proprétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

Distribution des bénéfices

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Droits de vote

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« *L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.*

Le droit de vote appartiendra, néanmoins, au nu propriétaire pour toute décision emportant augmentation des engagements dudit nu propriétaire.

Toutefois, le nu propriétaire disposera toujours du droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote. ».

Cession des titres

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres présentement donnés, les parties sont informées qu'elles bénéficieront des options suivantes :

- choisir la répartition du prix conformément aux dispositions de l'article 621 du Code civil

- que l'usufruit et la nue-proprété soient reportés, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle, sur le prix de l'aliénation et sur tous les biens qui pourraient être acquis en emploi. Le choix des biens à acquérir et le mode d'investissement seront déterminés de concert entre usufruitier et nus-proprétaires. En cas de contestation entre les nus propriétaires et l'usufruitier sur la nature des emplois à effectuer, l'autorité chargée de les départager devra prendre en considération les besoins de l'usufruitier,

- de bénéficier d'un quasi-usufruit sur le produit de cette opération conformément à l'article 587 du Code civil.

Afin de préserver les intérêts des nus-proprétaires, les parties s'engagent dans une telle hypothèse à régulariser une convention de quasi-usufruit sous forme authentique ou sous seing privé et enregistrée à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier et de la créance de restitution revenant aux nus-proprétaires, et ainsi satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cette convention portant reconnaissance de l'existence d'un quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus-proprétaires.

- que le produit de cette opération soit versé sur un compte démembré : Nue-proprété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Marc MERCIÉCA, es qualité, ci-dessus désigné et intervenant aux présentes, déclare accepter la présente cession et dispenser le notaire soussigné de procéder à sa signification à la société par voie de Commissaire de Justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Certaines des parts présentement données (parts n° 201 à 3 615) ont été reçues par le DONATEUR en rémunération d'apports de titres au capital de la société 2M GROUP daté du 08 juin 2012.

En application des dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, les plus-values d'échange réalisées par l'apporteur à l'occasion de cet apport en capital ont fait l'objet d'un sursis d'imposition.

Il résulte d'une consultation du Cabinet COGESTRA en date du 27 novembre 2025 que transmission à titre gratuit des titres reçus en contrepartie de l'apport ne rend pas exigible le sursis d'imposition.

Modification des statuts

Capital social

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article SEPT (7) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (48 800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 48 800, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Luca MERCIÉCA

<i>Nu-propriétaire de 3615 parts sociales en nu- propriété, ci Numérotées de 1 à 3615</i>	<i>3615 parts</i>
<i>- Monsieur Marc MERCIECA Usufruitier de 3615 parts sociales, en usufruit, ci Numérotées de 1 à 3615</i>	<i>3615 parts</i>
<i>Plein propriétaire de 45 185 parts sociales ci numérotées 3616 à 48 800</i>	<i>45 185 parts</i>
<i>Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social</i>	<i>48 800 parts »</i>

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent en ce qui concerne la nue-propiété des 3615 parts sociales :
Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT MILLE CINQ EUROS (100 005,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE				100 005,00 EUR
Abattement légal disponible				100 000,00 EUR
Solde				05,00 EUR
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant disponible	%	Total	
Jusqu'à 8072 EUR	05,00 EUR	5	00,25 EUR	
DROITS A PAYER				00,00 EUR

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE
ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons relatives à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.




Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. MERCIECA Marc a signé à ANNECY le 03 décembre 2025</p>	
<p>Mme COSTEIRA Christine agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ANNECY le 03 décembre 2025</p>	
<p>et le notaire Me FAVRE MAXIME a signé à ANNECY L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TROIS DÉCEMBRE</p>	

Copie Authentique sur 15 pages

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute